

**Directive précisant la nature des situations
dans lesquelles la Municipalité de Saint-Louis-de-
Gonzague entend utiliser une langue autre que le
français dans les cas permis par la loi**

**Adoptée par les membres du Conseil municipal
le 18 avril 2024**

Résolution numéro 24-04-075

PRÉAMBULE

La Charte de la langue française prévoit que chaque organisme de l'Administration assujetti à la Politique linguistique de l'État adopte une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une langue autre que le français dans les cas permis par la loi (*Chapitre C-11 Charte de la langue française Article 29.15*).

OBJECTIFS

Cette Directive vise à :

- Informer le personnel relativement aux règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français;
- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de l'organisation;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'organisation;
- Assurer la conformité des organismes relativement à leur devoir d'exemplarité.

EXCEPTIONS APPLICABLES

Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

En cas d'interventions liées à l'application du plan de mesures d'urgence. Pour fins d'une communication efficace et rapide avec les citoyens.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les interventions seront, à priori, effectuées dans la langue officielle. Advenant le cas où le citoyen n'est pas en mesure de comprendre, et, dans la mesure où l'intervenant peut s'exprimer dans une autre langue que le français, le recours à une autre langue que la langue officielle est permis et souhaité.

Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – RDR 1(14)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

Directive précisant la nature des situations dans lesquelles la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la loi.

N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans le cas où un citoyen n'est pas en mesure de comprendre la réglementation municipale et/ou le processus de taxation et/ou la prévention incendie. Pour fins d'explication afin d'aider la compréhension citoyenne.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les explications seront, à priori, effectuées dans la langue officielle. Advenant le cas où le citoyen n'est pas en mesure de les comprendre, et, dans la mesure où l'employé peut s'exprimer dans une autre langue que le français, le recours à une autre langue que la langue officielle est permise.

3. Quels moyens sont pris pour éviter d'avoir recours à cette disposition de temporisation?

Fournir les explications dans la langue officielle en priorité.

4. Quelles mesures sont prévues par l'organisme pour ne plus avoir recours à cette exception d'ici le 1er juin 2025?

Informers les citoyens ainsi que les employés de l'organisation de notre devoir d'appliquer la Charte de la langue française.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

La présente Directive entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil municipal et ne peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle résolution à cet effet.

La présente directive entre en vigueur le 18 avril 2024.